



## PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

### **Arrêté préfectoral fixant les conditions de la pratique du bivouac, dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura**

**Le Préfet de l'Ain  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1, L.332-3, R.332-10, R.332-69 à R.332-81 ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura (Ain) et notamment ses articles 17, 18 et 22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2006 fixant le plan de circulation de randonnée pédestre à l'intérieur de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 fixant les zones de quiétude de la faune sauvage de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'avis de comité consultatif de la réserve naturelle lors de la réunion du 5 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura prévoit que le préfet peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif ;

CONSIDÉRANT que le bivouac se définit comme le campement d'une nuit en pleine nature, constitué d'une installation légère et temporaire et pendant une durée limitée ; que cette pratique se distingue de la pratique du camping ;

CONSIDÉRANT que le bivouac au sein de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura peut porter atteinte directement à la faune sauvage, à la flore, et troubler la tranquillité du bétail et des animaux de protection ; qu'il convient donc de réglementer sa pratique dans le périmètre de la Réserve naturelle ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**- A R R E T E -**

-

### **ARTICLE 1er – Conditions de la pratique du bivouac**

Le bivouac est autorisé :

- sans abri (sauf en cas de nécessité absolue : conditions météorologiques et sécurité de la personne notamment),
- pendant les créneaux horaires de 19h00 le soir à 9h00 le matin,

- pour une seule et unique nuitée par site,
- à une distance maximale de vingt mètres des sentiers balisés autorisés,
- en dehors des alpages occupés par le bétail

## **ARTICLE 2 – Restrictions à la pratique du bivouac**

a) L'utilisation de tout abri, tente, tarp, véhicule ou autre, est strictement interdite. Toute forme d'aménagement ou d'atteinte aux milieux naturels est également interdite : dégagement de la végétation, saignée pour drainer le ruissellement, appareillage de pierres, etc.

b) Il est interdit de bivouaquer dans les zones de quiétude de la faune sauvage (ZQFS) lorsque celles-ci sont actives. Se référer à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 fixant les zones de quiétude de la faune sauvage de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura et à ses annexes cartographiques.

c) L'utilisation d'un réchaud portatif est autorisée seulement en partie non boisée et sur zone dégagée. Les feux réalisés au sol sont interdits.

## **ARTICLE 3 – Dérogations**

Le présent arrêté n'est pas applicable aux pompiers, gendarmes ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes, hors exercices, ni aux agents de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, aux agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), aux agents de l'office national des forêts (ONF), aux agents des services de l'État, dans l'exercice de leurs missions de surveillance ou de suivis écologiques. Cet arrêté n'est pas non plus applicable aux scientifiques et techniciens de la fédération des chasseurs de l'Ain dans le cadre des suivis scientifiques autorisés par les instances de la Réserve naturelle.

## **ARTICLE 4 – Sanctions**

La méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 6 – Exécutions**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Gex et de Nantua, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la communauté de communes du Pays de Gex, les maires des communes concernées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les agents de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le 16 octobre 2017

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Gex et de Nantua,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Benoît Huber', with a horizontal line underneath.

Benoît HUBER